

LA FIN D'ACTIVITE DU PROFESSIONNEL LIBERAL

Sommaire

I - Définition de la cessation d'activité	2
II - Conséquences fiscales	3
A - Détermination du bénéfice imposable	3
B - Les plus values professionnelles	4
C - DAS2	7
D - TVA	7
E - Taxe professionnelle	8
F - Impôt de solidarité sur la fortune	8
III - Conséquences sociales	9
A - Vous employez du personnel	9
1) <i>Taxe sur les salaires</i>	9
2) <i>Formation professionnelle continue</i>	9
3) <i>DADS1</i>	9
B - Les cotisations du professionnel libéral	9
1) <i>Assurance maladie</i>	9
2) <i>Allocations familiales</i>	10
3) <i>Assurance vieillesse</i>	10
4) <i>CSG-CRDS</i>	10
IV - Pistes de réflexion	11
A - au niveau fiscal	11
1) <i>Abattement accordé aux adhérents des associations agréées</i>	11
2) <i>Délai de report des déficits d'une activité BNC professionnelle</i>	11
3) <i>Moins-value nette à court terme</i>	12
4) <i>Moins-value nette à long terme</i>	12
5) <i>Cas du local professionnel inscrit à l'actif</i>	12
B - Au niveau social	13

Une fin d'activité peut être voulue ou subie ; et cette brochure s'attachera uniquement à la fin de l'activité libérale définitive et volontaire (changement de mode d'exercice valant cessation, départ à la retraite, arrêt pur et simple).

La fin d'activité entraîne des conséquences tant sur le plan fiscal que sur le plan social. Nous verrons tout d'abord les conséquences fiscales, puis les conséquences sociales et enfin quelques pistes de réflexion permettant d'optimiser ou de réduire ces conséquences.

I - DEFINITION DE LA CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité correspond soit à l'arrêt de l'activité volontaire (retraite, passage en activité salariée ...) ou involontaire (décès, incapacité totale définitive) avec cession ou non de la clientèle et de l'outil de travail.

Elle peut également être liée au changement de la nature de l'activité ou de son mode d'exercice.

Constituent une cessation d'activité :

- le transfert du lieu d'activité concomitamment au changement de la nature de l'activité et au changement de clientèle (exemple du médecin généraliste qui exerçait cette activité dans le Finistère et qui ouvre dans le Vaucluse un cabinet de médecin spécialiste),
- la cession de clientèle suivie d'un changement de nature d'activité,
- l'apport à une société de l'ensemble de l'activité individuelle (atténuation des conséquences par différentes mesures exposées plus avant).

Ne constituent pas une cessation d'activité :

- le simple transfert du lieu d'activité,
- la suspension provisoire d'un membre de profession libérale par son Ordre, la cessation d'activité supposant que le contribuable n'entende pas poursuivre son activité (retraite, apport en société d'une activité individuelle) ou soit mis dans l'impossibilité définitive de l'exercer (radiation définitive, incapacité définitive),
- la cession par un contribuable de sa clientèle suivie presque aussitôt par une réinstallation dans la même ville ou une autre localité sans apporter aucun changement à la nature de son activité,
- la mise en location-gérance d'une clientèle libérale pour une durée déterminée,
- la mise en location d'une clientèle libérale laquelle s'analyse comme la poursuite de l'activité libérale sous une autre forme.

- l'apport en jouissance d'un cabinet d'expertise comptable à une SARL pour une durée déterminée de 25 ans car il n'y a pas transfert de propriété.

Formalités :

Souscription de la déclaration de cessation d'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (URSSAF ou Greffe du Tribunal de Commerce pour les agents commerciaux et les sociétés civiles professionnelles) - imprimé P4 pour les personnes physiques ou imprimé M4 pour les personnes morales.

Cette déclaration doit être déposée au CFE dans les 30 jours suivant la cessation d'activité.

Le CFE se charge alors d'informer toutes les administrations et organismes de sécurité sociale concernées.

II - LES CONSEQUENCES FISCALES

Les deux conséquences principales sont au plan fiscal, l'imposition immédiate du bénéfice et la taxation des plus-values éventuelles.

A - Détermination du bénéfice imposable

Le résultat fiscal est souvent dans les faits déterminé en B.N.C. en retenant les seules recettes encaissées et les dépenses payées (méthode « encaissements/décaissements » ou « recettes/dépenses ») ou selon le choix du contribuable en mode créances/dettes (tenant compte des créances acquises et dépenses engagées).

Lors de la cessation d'activité il est obligatoirement établi une déclaration 2035 en incluant dans le résultat de la période du 1er janvier de l'année de cessation au jour de la cessation :

- les créances acquises bien que non encaissées à la date de cessation (il s'agit des factures clients restant dues à la date de cessation) et les charges à payer (dépenses liées à l'activité mais décaissées après la date d'arrêt d'activité).
- les bénéfices en sursis d'imposition (provisions éventuellement constituées avant la cessation, plus-values dont l'imposition avait été différée),
- les plus et moins values réalisées à l'occasion de la cessation d'activité sur la vente des immobilisations.

La cessation de l'activité entraîne l'imposition immédiate établie sur la base de cette déclaration. Cette imposition est provisoire ; le montant d'impôt

réclamé au moment de la cessation vient ensuite en déduction de l'impôt sur le revenu calculé sur l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année de cessation.

B - Les plus-values professionnelles

Régime de droit commun

Les plus-values professionnelles sont constituées par la différence entre le prix de cession (ou la valeur vénale de retrait d'actif) et la valeur nette comptable du bien immobilisé concerné.

Une distinction est effectuée entre les plus-values (ou moins-values) à long terme et les plus-values (ou moins-values) à court terme. Les plus-values (ou moins-values) à court terme sont constitutives du résultat fiscal soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu alors que les plus-values nettes à long terme bénéficient d'un taux réduit d'imposition égal à 27 % (y compris les prélèvements à finalité sociale de 11%).

La distinction entre le régime du long terme et le régime du court terme s'opère selon les règles suivantes :

- pour ce qui concerne les éléments de l'actif professionnel non amortissables, les plus-values (ou moins-values) sont réputées être à court terme dès lors que leur cession intervient dans les deux ans de leur inscription au registre des immobilisations. Les plus-values sont dites à long terme dans les autres cas,
- pour ce qui concerne les éléments immobilisés amortissables, la plus-value ou la moins-value résultant de la cession est en principe réputée à court terme. Elle est donc imposable au taux de droit commun, quelle que soit la durée de détention du bien cédé. Toutefois, si le bien était détenu depuis plus de 2 ans, la partie de la plus-value qui est supérieure au montant des amortissements pratiqués est réputée être à long terme et est imposée par conséquent au taux réduit de 27 %.

Cas d'exonération : « petites entreprises » Article 151 septies du CGI

Toutefois les plus-values nettes, réalisées dans le cadre d'une activité libérale par des contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dont la moyenne des recettes des 2 années civiles qui précèdent l'année de cession ou cessation n'excèdent pas 90 000 € HT sont exonérées en tout ou partie à condition que l'activité ait été exercée au moins pendant cinq ans et le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

Lorsque les recettes précitées sont comprises entre 90 000 € HT et 126 000 € HT, les plus-values réalisées bénéficient d'une exonération partielle et dégressive ; au-delà de 126 000 € HT de recettes, les plus-values sont imposées dans les conditions de droit commun.

NB : il convient de compenser les moins values et les plus values réalisées au cours de l'année ce qui permet de déterminer une plus value nette ou une moins value nette ; la plus value nette est exonérée, la moins value nette est déductible du résultat imposable sous réserve des dispositions propres à la fraction à long terme (voir ci-après page 12).

	Moyenne des recettes N-1 et N-2 inférieure à 90 000 €	Moyenne des recettes N-1 et N-2 supérieure à 90 000 € et inférieure à 126 000 €	Moyenne des recettes N-1 et N-2 supérieure à 126 000 €
Valeur d'acquisition	50000 €	50000 €	50000 €
Amortissements	40000 €	40000 €	40000 €
Valeur nette comptable	10000 €	10000 €	10000 €
Prix de cession	25000 €	25000 €	25000 €
Plus value	15000 €	15000 €	15000 €
Par exemple, recettes : Base imposable	60250 € Exonération	102625 € $15000 \text{ €} \times (\text{recettes} - 90000) / 36000$ = 5260 €	140000 € 15000 €

Report d'imposition : article 151 octies du CGI

Le fait, pour un professionnel libéral d'apporter son entreprise à une société entraîne la cessation de l'activité libérale. Les bénéfices réalisés au cours de la période du 1er janvier de l'année de l'apport en société et la date de l'apport sont imposés immédiatement.

Si l'apport regroupe l'ensemble des biens concourant à la réalisation de l'activité et est effectué au profit d'une société soumise à un régime réel d'imposition à la date de l'apport, le professionnel peut demander l'application de l'article 151 octies du CGI, laquelle entraîne :

- le report d'imposition des plus-values d'apport réalisées sur les immobilisations non amortissables. Ce report court jusqu'au plus prochain des deux événements suivants : date de cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou vente de ces biens par la société,
- l'imposition au nom de la société bénéficiaire de l'apport des plus-values réalisées sur les immobilisations amortissables,

- l'imposition des plus-values peut être échelonnée sur les cinq premiers exercices clos de la société.

L'option pour ce régime spécial doit figurer dans l'acte d'apport. L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport doivent déposer, avec leurs déclarations de revenus ou de résultats, un état de suivi des plus-values sur éléments non amortissables. De plus, les plus-values sur éléments d'actif amortissables doivent figurer sur un registre spécial prévu à cet effet.

Transmission gratuite d'une activité individuelle (Article 41 du CGI)

Lorsqu'un professionnel libéral exerçant à titre individuel transmet gratuitement son entreprise (donation) à un héritier ou à un autre professionnel libéral, il est immédiatement imposé sur les bénéfices réalisés au cours de l'année jusqu'à la date de transmission.

Cependant, il peut bénéficier d'un report d'imposition pour les plus-values sur le fonds libéral transmis (éléments corporels et incorporels) à condition que le donataire poursuive l'activité et n'apporte aucune modification à l'évaluation des éléments d'actif inscrits au dernier bilan dressé par le donateur.

L'imposition reportée de ces plus-values n'est exigée du donataire, au cours des cinq années suivantes, qu'en cas de cession ou de cessation d'activité de celui-ci ou lorsque les conditions d'application de ce régime cessent d'être remplies. Le bénéfice de ce report d'imposition est soumis également à des règles de formes dont la tenue d'un registre spécial sur lequel sont inscrites les plus-values dont l'imposition est suspendue.

Au delà de cinq années d'activité, le nouvel exploitant se voit exonéré de toute imposition sur l'ensemble des plus-values initialement en report d'imposition.

Exonération des plus values réalisées lors de la cession d'une branche complète d'activité. (Article 238 quindecies du CGI.)

Les plus values réalisées à raison de la cession d'une branche complète d'activité dont la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros sont totalement exonérées ; et partiellement exonérées si cette valeur est comprise entre 300 000 euros et 500 000 euros.

Ce régime d'exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- l'activité a été exercée pendant 5 ans,
- le cédant n'exerce pas la direction effective de l'entreprise cessionnaire et ne détient pas la majorité des droits dans celle-ci.

Cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'un associé d'une société de personnes précédant le départ à la retraite du cédant. (Article 151 septies A du CGI).

Le cédant doit :

- avoir exercé l'activité cédée pendant au moins 5 ans,
- cesser toute fonction dans l'entreprise cédée,
- faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois de la cession,
- ne pas détenir la majorité des parts de l'éventuelle société cessionnaire.

IMPORTANT : les différentes mesures d'exonération des plus values concernent l'impôt sur le revenu, mais la plus value reste toujours soumise à la CSG et à la CRDS (actuellement 11%).

C - DAS2

En cas de cession ou de cessation de la profession, les honoraires, commissions et autres rémunérations non salariales versées pendant l'année de la cession ou de la cessation doivent être déclarées dans les soixante jours. Ce document est déposé en simple exemplaire auprès du centre départemental d'assiette des impôts.

D - TVA

Si votre activité était soumise à la TVA, vous devez déposer à la recette des impôts dont vous dépendez :

- la déclaration mensuelle ou trimestrielle CA3 si vous relevez du régime réel normal dans les 30 jours suivant la cessation,
- ou la déclaration récapitulative CA 12 si vous relevez du régime réel simplifié dans les 60 jours suivant la cessation.

Figureront sur cette déclaration toutes les opérations de la dernière période d'activité.

- TVA déductible ; la date de cessation d'activité marque le point limite à partir duquel il n'est plus possible d'obtenir la récupération de la TVA ayant grevé le prix d'achat des biens et services acquis même pour les besoins de la liquidation de l'activité. Cependant, la TVA relative à des dépenses engagées antérieurement à la date de cessation peut être récupérée, même si leur règlement intervient postérieurement à cette date.
- les recettes de l'activité non encaissées à la date de cessation sont assujetties à TVA.

Les sommes perçues postérieurement à la cessation d'activité font l'objet, lors de leur exigibilité, à savoir leur encaissement, d'une déclaration CA3 non pré-identifiée.

A noter : les biens immobilisés qui ont ouvert droit à déduction de TVA, sont imposés à la TVA lorsqu'ils sont cédés ou repris dans le patrimoine privé.

E - Taxe professionnelle

En ce qui concerne la taxe professionnelle, c'est la date de cessation qui détermine le mode d'imposition : si la cessation d'activité intervient le 31 décembre, la totalité de la taxe professionnelle est due pour l'année de cessation.

Par contre, si la cessation d'activité intervient en cours d'année, il est possible de demander au centre des impôts une réduction de la taxe professionnelle au prorata du temps d'activité s'il n'y a pas de successeur. Si l'activité est reprise par un nouveau professionnel, il est utile de prévoir dans les conditions de cession, la prise en charge d'une partie de la taxe par le nouvel exploitant au prorata des périodes par exemple.

F - L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La base imposable comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs qui composent le patrimoine des personnes imposables au 1er janvier de l'année d'imposition (immeubles bâtis ou non bâtis, entreprises individuelles, exploitations agricoles, meubles meublants, placements financiers, véhicules automobiles, avions, bateaux de plaisance,...).

Toutefois, certains biens sont totalement ou partiellement exonérés. Il s'agit essentiellement des biens professionnels (entreprises individuelles dirigées effectivement par le contribuable et participations $\geq 5\%$ détenues par les dirigeants), des droits de propriété littéraire et artistique détenus par leur auteur, de certains biens ruraux, des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

Dans la mesure où vous cessez votre activité, les éventuels biens repris dans le patrimoine privé, ou leur contrepartie financière si il y a eu cession, font partie de la base de l'ISF auquel vous pouvez de ce fait être assujéti.

Rappelons qu'est exonéré d'ISF tout patrimoine inférieur à 750 000 € et que le barème est le suivant pour 2006 :

Fraction du patrimoine à taxer :

N'excédant pas 750 000 €	exonération
Comprise entre 750 000 € et 1 200 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 200 000 € et 2 380 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 380 000 € et 3 730 000 €	1,00 %
Comprise entre 3 730 000 € et 7 140 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 140 000 € et 15 530 000 €	1,65 %
Supérieure à 15 530 000 €	1,80 %

une réduction pour personnes à charges étant le cas échéant appliquée

III - LES CONSEQUENCES SOCIALES

A - Vous employez du personnel :

1) *Taxe sur les salaires*

Le service des impôts compétent (recette des impôts, centre-recette des impôts ou recette élargie) doit être informé de la cessation d'activité. Un imprimé de déclaration annuelle n°2502 comportant les salaires de l'année de cessation d'activité devra être déposé, accompagné du règlement correspondant, dans les soixante jours de la cession ou de la cessation, et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

2) *Formation professionnelle continue*

En cas de cession, de cessation, de redressement ou liquidation judiciaire, la déclaration n°2483 (si l'effectif moyen est de 10 salariés et plus) ou n°2486 (si l'effectif moyen est de moins de 10 salariés) doit être déposée dans les soixante jours suivant cet événement, accompagnée du règlement correspondant, auprès de la Recette des Impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Elle permet de calculer la participation due sur les rémunérations qui n'y ont pas encore été soumises à la date d'arrêt de l'activité.

3) *DADS1*

En cas de cession ou de cessation de la profession, les sommes payées pendant l'année de la cession ou de la cessation doivent être déclarées dans les soixante jours. Ce délai de déclaration vaut tant vis-à-vis de l'administration fiscale que de la sécurité sociale.

B - Les cotisations du professionnel libéral :

Chacun des organismes sociaux auxquels cotise le professionnel libéral est logiquement averti de la cessation d'activité par le centre de formalités des entreprises, lui-même averti par l'imprimé P4 ou M4. D'expérience, il paraît opportun d'avertir sans délai, dès la fin d'activité, chacun de ces organismes afin d'éviter tout retard dans la prise en compte de l'événement et d'éviter des conséquences financières désagréables.

1) *Assurance maladie*

Le professionnel libéral continuera, s'il en bénéficiait avant, et si il est à jour de ses cotisations, à bénéficier des prestations maladie ainsi que ses ayants droits pendant un an à titre gratuit.

Si le professionnel libéral cesse son activité pour devenir retraité, il continuera d'être assuré par le régime maladie des travailleurs non salariés, sauf s'il a exercé plus longtemps au cours de sa carrière professionnelle une profession relevant d'un autre régime.

Le professionnel libéral obtiendra, s'il y a lieu, le remboursement des cotisations payées d'avance pour la période à courir à partir de la cessation d'activité qui entraîne de droit sa radiation.

2) *Allocations familiales*

La cotisation du trimestre en cours est intégralement due, tant pour ce qui concerne la cotisation provisionnelle que la régularisation éventuelle. La régularisation des cotisations intervient l'année suivant la cessation d'activité, mais le cotisant peut demander la régularisation anticipée de son compte auprès de l'URSSAF dont il dépend.

3) *Assurance vieillesse*

Les cotisations d'assurance vieillesse sont dues jusqu'au jour de cessation de l'activité. Les cotisations de ce régime sont fixées annuellement par décret et ne supportent pas, sauf dispense ou réduction pour revenus insuffisants, ni proratisation, ni ajustement.

4) *C.S.G. C.R.D.S.*

La CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sont recouvrées :

- par l'URSSAF en même temps que les cotisations d'allocations familiales, en ce qui concerne le revenu professionnel et la plus value à court terme,
- par voie de rôle émis par le Centre des Impôts au vu de la déclaration d'ensemble de revenus (n° 2042) généralement au cours du quatrième trimestre, distinctement de l'impôt sur le revenu.

NB : en conséquence, en cas de réalisation d'une plus value de fin d'activité, l'impôt correspondant est acquitté pour partie avec l'impôt sur le revenu de l'année de cession (impôt suivant le barème progressif pour la fraction à court terme et impôt au taux proportionnel de 16 % pour la fraction à long terme), pour partie sur le rôle séparé des contributions sociales en ce qui concerne les CSG, CRDS et prélèvement social (11% en 2006 sur la fraction à long terme de la plus value), et par voie de régularisation des cotisations d'allocations familiales (CSG et CRDS sur la fraction à court terme de la plus value).

IV - PISTES DE REFLEXION

A - Au niveau fiscal

Le choix de la date de cessation d'activité peut être influencé par les différentes données ci-après :

1) *Abattement accordé aux adhérents des associations agréées*

Il convient de tenir compte de la nécessité d'obtenir de votre association agréée l'attestation afin de bénéficier de l'abattement sur le résultat imposable. Le délai d'obtention de cette attestation est inclus dans le délai fiscal de 60 jours.

Les adhérents des associations agréées pouvaient bénéficier d'un abattement de 20 % sur leur bénéfice imposable dans la limite d'un plafond annuel.

A compter de 2006, les taux du barème d'impôt sur les revenus sont minorés afin d'intégrer l'abattement qui est donc supprimé. Ce nouveau mode de calcul est favorable aux revenus les plus importants, car l'abattement de 20% était plafonné.

A noter que le fait de ne pas adhérer à une association agréée entraîne une majoration de 25% de la base d'imposition. L'adhésion à une association agréée est donc toujours assortie d'une carotte fiscale.

Le choix de la date de cessation d'activité reste toujours important, même si les diverses mesures d'exonération et de modification du calcul de l'impôt en ont réduit l'intérêt. Un arrêt en début d'année reste préférable eu égard à la prise en compte dans la déclaration de cessation d'activité des créances acquises même non encore encaissées et des dépenses engagées. L'importance de ce résultat complémentaire permettra ou non de «faire le plein» des tranches basses du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

2) *Délai de report des déficits d'une activité BNC professionnelle*

Le déficit BNC professionnel est imputable sur le revenu global du foyer fiscal de l'année de réalisation du déficit et, en cas d'insuffisance, sur les 6 années suivantes.

Année	Résultat BNC	Autres revenus	Revenu imposable	Déficit reportable
N	-15500	12010	0	3490
N + 1	0	3240	0	250
N + 2	0	23700	23450	0

3) *Moins-value nette à court terme*

Dans le cas où la cession fait ressortir une moins-value nette à court terme, celle-ci s'impute sur les bénéfices de l'activité, et si celui-ci est insuffisant, il apparaîtra un déficit imputable comme indiqué ci-dessus.

4) *Moins-value nette à long terme*

La moins-value nette à long terme ressortie lors de la cessation de l'activité peut être déduite du résultat imposable pour une fraction déterminée d'après le rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme (17 %) et le taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur (actuellement 33,1/3 %). Ce montant est à porter case « divers à déduire » de l'imprimé 2035 B.

5) *Cas du local professionnel inscrit à l'actif*

Dans le cas où vous avez fait l'acquisition de votre local professionnel et inscrit ce bien à votre actif professionnel, il a été pratiqué des amortissements pendant toute la durée d'utilisation. Lors de la cessation d'activité, ce bien revient dans le patrimoine privé : il convient alors de déterminer la plus value professionnelle réalisée par différence entre la valeur vénale de l'immeuble au jour de la reprise dans le patrimoine privé et sa valeur nette comptable (valeur d'inscription à l'actif moins amortissements pratiqués).

L'imposition de la plus-value suit le régime fiscal indiqué plus haut avec éventuellement application des régimes d'exonération.

Il peut être dans certains cas financièrement intéressant de procéder au retrait de l'actif professionnel du local professionnel sans attendre la cessation d'activité notamment si vous avez une année donnée la possibilité de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies.

L'article 39 quaterdecies-1 permet d'étaler par tiers le montant de la fraction à court terme de la plus-value sur l'année de la réalisation de la plus value et sur les deux années suivantes sauf en cas de cessation d'activité. Cet étalement est facultatif, mais en cas de renonciation à cet étalement, il n'est pas possible de bénéficier du système dit « du quotient » prévu à l'article 163-0 A du C.G.I. ; ce mécanisme consiste, en cas de revenu exceptionnel à calculer l'impôt de l'année de réalisation du revenu exceptionnel de la façon suivante :

- ajouter le quart du revenu exceptionnel au revenu global hors revenu exceptionnel,
- calculer l'impôt correspondant (A),

- calculer l'impôt correspondant au revenu global hors revenu exceptionnel (B),
- multiplier par quatre l'impôt différentiel entre les deux dernières valeurs ci-dessus,
- ajouter ce dernier montant à l'impôt (A) et appliquer les diverses corrections fiscales (décote, réductions d'impôt...).

Ce système du quotient n'est donc pas applicable aux plus values de cours d'activité mais peut l'être aux plus values de fin d'activité.

B - Au niveau social

Au niveau social, les cotisations sont généralement dues pour un trimestre civil complet ; il peut alors sembler judicieux de cesser son activité en fin de trimestre civil afin d'éviter d'avoir à payer un trimestre complet de cotisations pour quelques jours d'activité.

Si vous cessez votre activité pour jouir d'une retraite bien méritée, il convient de bien vérifier préalablement à toute décision, que les conditions d'accès à cette retraite sont bien remplies, notamment en matière de durée de cotisation.

Pour ce faire, il peut être utile de consulter sur Internet notamment les sites www.retraite.cnnav.fr, www.cnnavpl.fr ou www.retraites.gouv.fr.

CONCLUSION


La cessation d'activité est un moment important de la vie de toute entreprise et comporte des incidences qu'il convient de gérer au mieux.

Si cette cessation d'activité s'accompagne ou est la conséquence d'un simple changement de mode d'exercice (mise en société, par exemple), les options fiscales prises ou les anomalies dans le formalisme peuvent être lourdes de conséquences : il convient surtout dans ce cas de suivre les préconisations de votre expert-comptable ou de votre conseil fiscal.

Le suivi des seuls textes résumés ci-dessus ne permet pas une sécurité fiscale absolue compte tenu de la mouvance actuelle de la législation en la matière, mouvance générée par le désir du législateur de favoriser la transmission ou la restructuration des entreprises dans le contexte du papy-boom.

ANNEXES P4 et M4

Ces imprimés peuvent être téléchargés sur le portail de l'administration française : www.service-public.fr/pro

 N°1182201		DECLARATION DE RADIATION		RESERVE AU CFE G U I D B F H K T
PERSONNE PHYSIQUE		Déclaration n° _____ reçue le _____ transmise le _____		
Imprime à compléter uniquement si vous cessez totalement et définitivement toute activité non salariée en France				
1 <input type="checkbox"/> PROFESSION LIBERALE ET ASSIMILEE		<input type="checkbox"/> AGENT COMMERCIAL		
RAPPEL D'IDENTIFICATION				
2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION _____ Désignation du compte des Impôts où ont été déposés les déclarations de résultats et de TVA : _____				
3 NOM DE NAISSANCE _____ Nom des organismes de sécurité sociale : _____ Prénoms _____ Na(e) le _____ Dept. _____ Commune/Pays _____ Caisse d'assurance maladie TMS : _____ Carte de retraite : _____ Dept. _____				
DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE				
6 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE : _____ Date de cessation : _____ <input type="checkbox"/> Cessation consécutive au décès de la personne Si cessation d'emploi de tout salarié, date : _____				
DECLARATION RELATIVE A L'EXPLOITATION EN COMMUN				
7 Si cessation de l'exploitation en commun, N° unique d'identification _____				
DECLARATION RELATIVE A LA FERMETURE OU DE L'ETABLISSEMENT (S)				
8 ADRESSE DU LIEU D'EXERCICE OU DE L'ETABLISSEMENT : _____ res., bat., n°, voie, localité _____ Code postal _____ Commune _____ Destination : <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Autre _____ Leur adresse supplémentaire : numéro annuel/Impri-mat/P4 uniquement à titre d'information (cases 2, 3, 9)				
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES				
9 OBSERVATIONS : _____				
10 Adresse de correspondance : Res., bat., n°, voie, localité _____ Code Postal _____ Commune _____ Téléphone(s) _____ Fax / e-mail _____ Le présent document constitue déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, l'IN y a lieu à l'inscription du travail, au registre spécial des agents commerciaux. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications fausses ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales.				
11 <input type="checkbox"/> LE DECLARANT (signté au cas 2)		SIGNATURE		
<input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE nom, prénom, dénomination et adresse		Fait à _____ le _____ Nombre d'inscriptions _____		

Le formulaire P4 et M4 est à compléter par les personnes physiques. Ils leur garantissent le droit de vote et de participation aux élections locales. Ils leur garantissent le droit de vote et de participation aux élections locales. Ils leur garantissent le droit de vote et de participation aux élections locales.

